



Arrêt

**n° 136 107 du 13 janvier 2015
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 21 août 2014 par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 22 juillet 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 août 2014 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 septembre 2014.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 8 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me I. DERMAUX, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus

de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance qu'elle est homosexuelle et qu'elle craint de rentrer dans son pays où l'homosexualité est à présent sévèrement réprimée.

Dans sa décision, la partie défenderesse, qui ne remet pas en cause la réalité de l'homosexualité de la partie requérante, relève en substance :

- qu'elle n'a rencontré aucun problème à raison de son orientation sexuelle avant son départ de Tunisie en 2006 ;
- qu'elle n'a exprimé, dans le cadre de sa première demande d'asile clôturée en avril 2011, aucune crainte spécifique à ce titre en cas de retour dans son pays ;
- que les craintes exposées dans le cadre de sa nouvelle demande d'asile et liées à son orientation sexuelle, sont confinées aux membres de sa famille, sont peu étayées, et ne trouvent pas de fondement objectif suffisant dans les informations générales recueillies en la matière.

Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande d'asile, en soulignant notamment que sa situation « *est à mettre en relation avec la situation générale du pays, qui a apporté au pouvoir des islamistes, lesquels nourrissent des points de vue tout à fait opposés aux homosexuels* », ce qui la distingue totalement du contexte de sa première demande d'asile. Elle produit par ailleurs un article de journal du 7 janvier 2014 faisant état de l'arrestation et de la condamnation d'un homosexuel en Tunisie, information qui est de nature à relativiser significativement les conclusions que la partie défenderesse tire du *COI Focus* consacré à la situation des homosexuels en Tunisie, rapport antérieur audit article (14 mai 2013).

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse estime en substance que la partie requérante ne démontre pas que la situation des homosexuels a évolué négativement en Tunisie, et souligne que l'article de journal du 7 janvier 2014 n'établit pas qu'elle risquerait personnellement d'être emprisonnée à cause de son homosexualité, d'autant moins qu'elle ne l'a jamais été précédemment.

2.2. En l'espèce, le Conseil retient, de l'examen des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure, que le rapport d'information de la partie défenderesse sur la situation des homosexuels en Tunisie, semble être dépassé, et nécessite d'être actualisé pour y intégrer les derniers développements pertinents sur la question.

Le Conseil estime qu'une telle actualisation peut se révéler déterminante pour l'appréciation des craintes et risques allégués par la partie requérante, mais souligne qu'il ne peut procéder lui-même à aucune mesure d'instruction en la matière.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

3. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 22 juillet 2014 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme M. KALINDA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. KALINDA

P. VANDERCAM